

ANNEXE « O-2 »

ENTENTE MODIFICATIVE

ENTENTE CONCLUE LE _____ 2006

entre

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE RESPONSABLE DE RÉOLUTION DES
QUESTIONS DES PENSIONNATS INDIENS CANADA**
(ci-après appelée le « *gouvernement* »)

et

**LES ENTITÉS ANGLICANES NOMMÉES À L'ANNEXE A
DE LA PRÉSENTE ENTENTE**
(ci-après appelées les « *entités anglicanes* »)

et

L'ANGLICAN CHURCH OF CANADA RESOLUTION CORPORATION
(ci-après appelée la « *Société* »)

ATTENDU QUE le *gouvernement* et certaines *entités anglicanes* ont participé au développement et au fonctionnement de pensionnats pour des enfants autochtones au Canada;

ET ATTENDU QUE le *gouvernement* et les *entités anglicanes* sont parties à un *Accord de principe* entre eux-mêmes, les *demandeurs*, l'APN et certaines autres confessions religieuses, daté du 20 novembre 2005, concernant la résolution des séquelles des *pensionnats indiens*;

ET ATTENDU QUE le *gouvernement* et certaines des *entités anglicanes* ont conclu une entente de règlement (*l'Entente de règlement anglicane*) le 11 mars 2003, et que le *gouvernement* et d'autres *entités anglicanes* ont conclu des ententes de contribution et de coopération et des ententes de soutien du General Synod à la même date ou à peu près à la même date;

ET ATTENDU QUE l'article 8.1 de l'*Entente de règlement anglicane* prévoit que le *gouvernement* négociera avec les *entités anglicanes* s'il conclut, avec une confession ou une entité religieuse, une entente de règlement renfermant des dispositions qui dans leur ensemble sont plus favorables que celles de l'*Entente de règlement anglicane* et que

le *gouvernement* a confirmé son engagement à renégocier l'*Entente de règlement anglicane* pour donner effet à l'article 8.1;

ET ATTENDU QUE l'article 8.5 de l'*Entente de règlement anglicane* prévoit qu'aucune modification, addition ou renonciation à toute disposition de cette entente ou de toute autre entente prévue ou envisagée par cette entente, ni consentement à une dérogation à cette entente de la part d'une partie ou de son représentant n'aura d'effet à moins d'être établie par écrit et signée par les parties à cette entente et qu'alors, la modification, l'addition, la renonciation ou le consentement sera exécutoire seulement dans le cas et aux fins spécifiques pour lesquelles il a été donné;

ET ATTENDU QUE les parties à l'*Entente de règlement anglicane* et aux autres ententes susmentionnées ont déterminé que des modifications à l'entente sont souhaitables;

ET ATTENDU QUE le *gouvernement* et les *entités anglicanes* conviennent de partager la responsabilité des sévices et des autres questions se rapportant aux *pensionnats indiens* et de participer avec les autres à un règlement global des séquelles des *pensionnats indiens*;

ET ATTENDU QUE le *gouvernement* et les *entités anglicanes* sont et demeurent résolus à travailler conjointement avec les *demandeurs* pour les aider dans leur processus de guérison et de réconciliation et à recourir à des processus justes, sécuritaires, efficaces et opportuns afin de valider et de régler les *réclamations pour sévices subis dans un PI*, en évitant de causer d'autres traumatismes aux *demandeurs* et en protégeant également la réputation des personnes dont on alléguerait à tort qu'elles sont les auteurs de sévices;

ET ATTENDU QUE le *gouvernement* reconnaît l'importance de permettre aux *entités anglicanes* de poursuivre leur contribution à la société canadienne et, grâce à la présente *Entente*, soutient leur viabilité continue;

LE PRÉSENT MÉMOIRE ATTESTE :

PARTIE I : DÉFINITIONS

1.1 Aux fins de la présente *Entente*, les définitions de l'*Entente de règlement anglicane* régissent le sens des mêmes termes en italique utilisés dans la présente, autres que le terme « *Entente* », qui désigne la présente *Entente* modificative, et les termes « *demandeur* », « *indemnité* », « *coûts* » et « *PI* », qui ont le sens défini dans la présente *Entente*.

1.2 Les définitions additionnelles suivantes s'appliquent à l'ensemble de la présente *Entente* et, sauf indication expresse, à tout document subséquent adopté en vue de ses objectifs :

« *Accord de principe* » désigne l'accord signé le 20 novembre 2005 entre le *gouvernement*, représenté par l'honorable Frank Iacobucci, les *demandeurs* des *PI*, l'*APN* et, entre autres, le General Synod of the Anglican Church of Canada;

« *Assemblée des Premières Nations* » ou « *APN* » désigne l'organisation nationale représentant les Premières nations du Canada, créée par une Charte de ses membres en 1985;

« *autre réclamation visée par une quittance* » désigne toute réclamation réputée avoir fait l'objet d'une quittance conformément aux *ordonnances d'approbation*.

« *Comité du Fonds anglican pour la guérison et la réconciliation* » ou « *CFAGR* » désigne le comité établi par les *entités anglicanes* et la Société pour administrer les subventions et approuver les services financiers conformément à la présente *Entente*;

« *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* » ou « *CRRPI* » désigne la Convention de règlement datée du _____ 2006 (conclue entre le Canada, certains *demandeurs*, représentés par le National Consortium, le Merchant Law Group et les avocats indépendants, l'*APN*, les représentants des Inuits et les organismes religieux, au sens de la *CRRPI*), approuvée par les *ordonnances d'approbation*;

« *coûts* » désigne les coûts adjugés, les coûts convenus, les coûts du *MARC* ou les coûts du *PEI*, qui doivent être payés à un *demandeur* dans le cas d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*;

« *demandeur* » désigne une personne qui est autorisée à faire une réclamation en vertu du *Modèle alternatif de règlement des conflits* ou du Processus d'évaluation indépendant établi sous le régime de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* ou un ancien élève d'un *PI* ou une autre personne qui s'est exclue de la Convention de règlement et a fait une *réclamation pour sévices subis dans un PI*;

« *Entente* », « *aux présentes* », « *à la présente* » et les expressions similaires désignent la présente *Entente* et toute modification à cet égard, y compris toutes les annexes jointes à la présente *Entente*;

« *Entente de règlement anglicane* » désigne l'entente conclue le 11 mars 2003 entre le Canada et les *entités anglicanes*;

« *Entente de règlement catholique* » désigne l'entente conclue entre certaines entités catholiques, la Société • et le *gouvernement* en date du _____ 2006;

« *entités anglicanes* » désigne les organismes mentionnés à l'Annexe A de la présente;

« *Fondation autochtone de guérison* » ou « *FADG* » désigne la société sans but lucratif créée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, L.R.C. 1970, ch. C-32 pour répondre aux besoins de guérison des Autochtones affectés par les *pensionnats indiens*;

« *Fonds anglican pour la guérison et la réconciliation* » ou « *FAGR* » désigne le fonds établi par les *entités anglicanes* et la Société conformément à la présente *Entente*, fonds devant être administré conformément aux dispositions de l'Annexe B;

« *gouvernement* » désigne le gouvernement du Canada;

« *indemnité* » désigne les dommages-intérêts, les *coûts* et les intérêts accordés ou convenus dans le cas d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*;

« *Modèle alternatif de règlement des conflits* » ou « *MARC* » désigne le processus de règlement extrajudiciaire des réclamations pour sévices subis dans un *PI* annoncé par le ministre responsable de Résolution des questions des pensionnats indiens Canada le 6 novembre 2003, tel que modifié le cas échéant;

« *ordonnances d'approbation* » désigne les jugements ou les ordonnances par lesquels les tribunaux autorisent les *recours collectifs* et approuvent la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, conformément aux lois régissant les recours collectifs ou à la common law;

« *pensionnat indien* » ou « *PI* » désigne un ou plusieurs des *pensionnats indiens* énumérés à l'Annexe E ou F de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* et tout autre pensionnat ajouté à cette liste conformément au processus établi dans la *Convention de règlement*, dans lesquels l'une ou l'autre des entités anglicanes était présente ou auxquels elle était associée à un autre titre, ou qui étaient exploités dans son territoire de compétence;

« *Processus d'évaluation indépendant* » ou « *PEI* » désigne le processus servant à valider et indemniser certaines réclamations pour sévices prouvés, tel qu'établi à l'Annexe D de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, tel que modifiée par les *ordonnances d'approbation* ou, par la suite, conformément à une procédure approuvée par ces jugements;

« *réclamation dans le cadre du PEI* » désigne une réclamation réglée au moyen du *PEI* établi par les *ordonnances d'approbation*;

« *réclamation pour sévices subis dans un PI* » désigne une demande continue définie aux fins du *PEI* ou, hors du cadre du *PEI*, une *réclamation pour sévices subis dans un PI* au sens de l'*Entente de règlement anglicane*;

« *services non financiers* » parfois appelés services en nature, inclut des services, contributions, engagements ou programmes, selon le contexte;

1.3 Il est entendu, aux fins de la présente *Entente* et de l'*Entente de règlement anglicane*, que les définitions de la présente *Entente* et de l'*Entente de règlement anglicane* ont préséance sur celles que renferme la *CRRPI*. Lorsqu'un mot ou un terme est en italique dans la présente *Entente* et qu'il n'est pas défini, la définition énoncée dans la *CRRPI* s'applique, à moins que le contexte ne s'y prête pas.

1.4 Les annexes suivantes sont jointes à la présente *Entente* et y sont intégrées et en font partie, du fait du présent renvoi, de façon aussi complète que si elles étaient incluses dans le corps de la présente *Entente* :

Annexe A, Liste des *entités anglicanes*;

Annexe B, *Fonds anglican pour la guérison et la réconciliation (FAGR)*;

Annexe C, Quittance complète et finale à l'égard des réclamations des personnes qui s'excluent de la *CRRPI*;

Annexe D, Processus de production des documents destinés à la Commission de vérité et de réconciliation;

Annexe E, Articles de la *CRRPI* intégrés par renvoi;

Annexe F, Information pour donner avis aux *entités anglicanes* (autres que le General Synod, la Missionary Society et la Société).

PARTIE II ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 La présente *Entente* deviendra effective et exécutoire pour les parties à la *date d'entrée en vigueur* (voir l'article 1.01 de la *CRRPI*). Il est entendu que si la *CRRPI* ne devient pas effective et exécutoire, la présente *Entente* sera sans effet.

2.2. Il est entendu que la présente *Entente* modifie non seulement l'*Entente de règlement anglicane*, mais aussi ladite entente, annexée aux ententes de contribution et de coopération et aux ententes de soutien du Synode général et à chacune de ces ententes dans la mesure nécessaire pour donner pleinement effet à la présente *Entente*.

PARTIE III
DISPOSITIONS DE REMPLACEMENT CONCERNANT LES ENGAGEMENTS FINANCIERS ET NON FINANCIERS

3.1. Le Fonds de règlement établi conformément à l'article 3.1 de l'*Entente de règlement anglicane* sera maintenu dans la mesure requise par la présente *Entente* et la Société établira et gèrera un fonds distinct appelé le *Fonds anglican pour la guérison et la réconciliation (FAGR)*.

3.1.1 Le *FAGR* sera la source des paiements versés conformément à l'Annexe B et sera administré et géré comme prévu dans la présente *Entente*.

3.1.2 La Société gèrera les affaires financières du *FAGR*, mais toutes les décisions concernant le versement de subventions du *FAGR* ou l'approbation de *services non financiers* seront prises par un comité du *FAGR* (le « Comité ») composé de trois membres nommés par le Conseil anglican pour les peuples Autochtones, soit un membre nommé par l'*APN*, deux membres nommés par le Conseil du General Synod, et un membre nommé par le *gouvernement*. Les décisions seront prises à la majorité des membres du Comité.

3.1.3 Il sera stipulé, dans les modalités régissant le transfert de fonds par la Société au *FAGR*, que les paiements effectués à même le fonds par le Comité se feront exclusivement en conformité avec les dispositions de l'Annexe B. Le Comité du *FAGR* fournira au *gouvernement* des relevés financiers trimestriels sur ses opérations dans les soixante jours de la fin de chaque trimestre.

3.1.4. L'intérêt s'accumulant dans le *FAGR* servira d'abord au paiement de ses dépenses administratives raisonnables. Si les dépenses administratives raisonnables du *FAGR* dépassent, sur une base annuelle, le montant de l'intérêt accumulé dans le *FAGR*, l'excédant de ces dépenses peut être payé par la Société, avec le consentement par écrit du *gouvernement*, à même le Fonds de règlement. Le *gouvernement* ne peut refuser, sans motif raisonnable, le consentement prévu au présent article. Les montants d'intérêt accumulé non nécessaires pour payer les dépenses raisonnables du *FAGR* chaque année s'ajouteront aux fonds du *FAGR* disponibles pour verser des subventions, comme prévu à l'Annexe B.

3.1.5 Les fonds du *FAGR* doivent être versés selon les modalités de la présente *Entente* dans les douze ans suivant son entrée en vigueur, et les fonds non versés à cette date seront transférés à la Fondation autochtone de guérison ou à un autre organisme de bienfaisance convenu à l'unanimité par le Comité.

3.2 Les articles 3.3 à 3.6 de l'*Entente de règlement anglicane* sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Montants à détenir dans le Fonds de règlement et le FAGR et à verser à même ces fonds

3.3.1 Les parties conviennent que le montant total que les *entités anglicanes* doivent fournir pour les *réclamations pour sévices subis dans un PI* et pour la guérison et la réconciliation est de 15 687 188 \$ (79 000 000 x 19,8572 %), qui représente la part proportionnelle anglicane des montants maxima devant être fournis par les entités catholiques pour la guérison et la réconciliation, les *services non financiers* et grâce à une campagne de collecte de fonds pancanadienne selon les modalités de l'*Entente de règlement catholique*.

3.3.1A Les parties conviennent qu'au 20 novembre 2005, la somme de 6 699 125 \$ a été payée par les *entités anglicanes* en *indemnité* au titre des *réclamations pour sévices subis dans un PI*.

3.3.2 Le *gouvernement* reconnaît que le montant que la Société est tenue de détenir est de 8 987 975 \$. Les parties conviennent que cette somme sera gérée et décaissée par la Société selon les modalités suivantes :

a) un montant maximal de 4 964 300 \$, comme le prévoit l'article 3.4 ci-après, à verser au *FAGR* et à gérer et décaisser conformément à la présente *Entente* (« montant du *FAGR* »);

b) un montant de 4 023 675 \$ à détenir pour les *services non financiers* admissibles (« montant pour services non financiers ») à retenir dans le Fonds de règlement.

3.3.3 Si le *gouvernement* reconnaît que le montant de 4 964 300 \$ représentant le montant maximal du montant du *FAGR* et que le montant de 4 023 674 \$ représentant le montant pour services non financiers demeurent dans le *FAGR* et le Fonds de règlement, respectivement, le solde du Fonds de règlement peut être remboursé aux *entités anglicanes* et leurs billets à ordre à la Société peuvent être annulés selon les modalités convenues entre eux. L'Annexe C de l'entente de règlement, c'est-à-dire l'entente de contribution et de coopération, est abrogée, sauf le préambule et les articles 1, 6, 7, et 8 qui demeurent en vigueur.

3.3.4 Le *gouvernement* convient qu'il sera responsable du paiement de toute autre *indemnité* en vertu du *MARC* et du *PEI* établi conformément aux *ordonnances d'approbation* et de tous les règlements et jugements relatifs aux *réclamations pour sévices subis dans un PI* en faveur des *demandeurs* qui s'excluent du règlement. Il est en outre entendu que cela ne comprend pas les règlements ou les jugements pour les pertes présumées de langue et de culture. Si une entité anglicane ou des entités sont nommées dans une procédure judiciaire dans laquelle une *réclamation pour sévices subis dans un PI* est faite, et que le *gouvernement* n'est pas nommé, le *gouvernement* convient qu'il indemniserà

l'entité ou les *entités anglicanes* pour toute *indemnité* payée par elles pour les *réclamations pour sévices subis dans un PI*, en vertu d'un règlement ou d'un jugement.

3.3.5 L'article 4.2 de l'*Entente de règlement anglicane* est modifié de manière à prévoir que le *gouvernement* rembourse les *entités anglicanes* comme si la quittance et l'*indemnité* prévues aux articles 4.8 et 4.9 de ladite *Entente* étaient en vigueur.

Fonds détenus dans le FAGR et paiements à même ce fonds

3.4.1 Le montant que le FAGR doit détenir et distribuer sera de 19,8572 % du montant amassé grâce à la campagne de collecte de fonds pancanadienne catholique, comme l'exige l'*Entente de règlement catholique* jusqu'à un maximum de 4 964 300 \$. Aux fins des calculs en vertu de la présente *Entente*, la campagne de collecte de fonds catholique prendra fin sept ans après la date d'entrée en vigueur de la présente *Entente* ou une période plus longue pouvant être convenue par les *entités anglicanes* et le *gouvernement*, mais en aucun cas la période ne dépassera dix ans après l'entrée en vigueur de la présente *Entente*.

3.4.2 Au plus tard soixante (60) jours après chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente *Entente*, le *gouvernement* présentera un relevé à la Société qui indiquera le montant net amassé en vertu de l'*Entente de règlement catholique* dans l'année antérieure multiplié par 19,8572 %, qui représentera l'apport des *entités anglicanes* au montant du FAGR pour l'année en question. Le *gouvernement* fournira à la Société l'information raisonnable pour vérifier le montant net amassé en vertu de l'*Entente de règlement catholique*.

3.4.3 Dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la présente *Entente*, le *gouvernement* et les *entités anglicanes* conviendront du montant de l'*indemnité* payée par les *entités anglicanes* entre le 20 novembre 2005 et la date d'entrée en vigueur de la présente *Entente* (la « période de transition »). Dans les 60 jours de cette entente, le *gouvernement* paiera à la Société:

3.4.3.1 le montant de l'*indemnité*, ne dépassant pas 2 200 000 \$, payé par les *entités anglicanes* entre le 20 novembre 2005 et la date d'entrée en vigueur de la présente *Entente*, montant qui sera consacré irrévocablement au financement du FAGR et versé conformément aux modalités de l'Annexe B; (le « *montant consacré au FAGR* »); et

3.4.3.2 le montant de l'*indemnité* payé par les *entités anglicanes* entre le 20 novembre 2005 et la date d'entrée en vigueur de la présente *Entente*, qui dépasse 2 200 000 \$.

3.4.4 Aucun paiement autre que ceux prévus à l'article 3.4.3.1 et 3.4.3.2 ne doit être payé par le *gouvernement aux entités anglicanes* pour donner effet à l'article 8.1 de l'*Entente de règlement anglicane*, quelles que soient les circonstances.

3.4.5. Les montants finals que les *entités anglicanes* doivent fournir au *FAGR* représentant 19,8572 % du montant amassé en vertu de l'*Entente de règlement catholique* au cours de la période déterminée conformément à l'article 3.4.1 (les « *fonds du FAGR de contrepartie* ») seront calculés comme suit :

3.4.5.1 Les *fonds du FAGR de contrepartie* serviront d'abord à réduire le montant consacré au *FAGR* jusqu'à ce que ce montant soit réduit à zéro;

3.4.5.2 le montant par lequel les *fonds du FAGR de contrepartie* dépassent le *montant consacré au FAGR* sera versé chaque année à même le *Fonds de règlement* dans le *FAGR* pendant la durée de la campagne de collecte de fonds catholique;

3.4.5.3 à la fin de la campagne de collecte de fonds que l'Église catholique est tenue de mener selon tous les efforts possibles, 4 964 300 \$ moins le *montant consacré au FAGR* et le montant par lequel les fonds du *FAGR de contrepartie* dépassent le *montant consacré au FAGR* n'auront plus à être détenus dans le *Fonds de règlement* et pourront être remboursés aux *entités anglicanes*.

Financement et distribution des contributions non financières admissibles

3.5.1 Les *entités anglicanes* fourniront des contributions en *services non financiers* d'au moins 4 023 675 \$ au cours d'une période de dix ans pour la guérison et la réconciliation des anciens élèves des *PI*, de leur famille et de leur communauté. La période de dix ans commence le jour suivant l'entrée en vigueur de la présente *Entente*.

3.5.2 La somme de 4 023 675 \$ résulte de la soustraction d'une somme de 940 625 \$ de l'engagement anglican de contrepartie de 4 964 300 \$ sur la base de l'engagement au titre des *services non financiers* de 25 000 000 \$ prévu dans l'*Entente de règlement catholique*; cette somme de 940 625 \$ représente la mesure dans laquelle les paiements de 6 699 125 \$ d'*indemnité* par la Société au 20 novembre 2005 ont dépassé la part proportionnelle de 5 758 500 \$ de l'Église anglicane relative à la contribution financière de 29 000 000 \$ prévue dans l'*Entente de règlement catholique*.

3.5.3 Il est possible de s'acquitter de l'engagement au titre des *services non financiers*, en tout ou en partie, par un paiement en argent irrévocable au *FAGR* en sus de l'engagement énoncé à l'article 3.4.1, et l'engagement au titre des *services non financiers* sera réputé avoir été rempli en proportion de ce paiement.

Tous ces fonds transférés à partir de l'engagement au titre des *services non financiers* seront dépensés conformément à l'Annexe B.

3.5.4 La détermination de l'admissibilité des *services non financiers* se fera conformément aux dispositions de l'Annexe B.

3.5.5 Un minimum de 402 367 \$ en *services non financiers* ou en paiements en argent au *FAGR*, sera versé chaque année au cours de la période de dix ans ou jusqu'à ce que les contributions totalisent 4 023 675 \$, selon la première occurrence.

3.5.6 Tout *service non financier* admissible approuvé par le Comité du *FAGR* en vertu de l'Annexe B fera l'objet d'une vérification par le Comité du *FAGR* pour vérifier si les fonds approuvés au titre de *services non financiers* admissibles ont été décaissés aux fins approuvées.

3.5.7 Après avoir reçu la vérification du Comité du *FAGR* des *services non financiers* fournis dans chaque période de douze mois, le *gouvernement* informera la Société par écrit qu'elle peut retirer le montant équivalent du Fonds de règlement et le rembourser aux *entités anglicanes* selon les modalités convenues entre elles.

3.6. Les *entités anglicanes* fourniront les documents à la Commission de vérité et de réconciliation conformément à l'Annexe D.

3.6A Sur demande du *gouvernement*, chaque entité anglicane fournira au *gouvernement* les documents en sa possession qui pourraient l'aider à valider les demandes de *paiement d'expérience commune (PEC)*, au sens donné à ce terme dans la *CRRPI*, le tout aux frais du *gouvernement*.

3.7 L'article 3.10 de l'*Entente de règlement anglicane* est modifié en ajoutant comme cas de défaut le manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues à la présente *Entente* de verser les fonds ou de fournir les *services non financiers* prévus à la présente *Entente*. Les articles 3.10.1 et 3.10.2 sont abrogés.

3.8 Les articles et les annexes de la *CRRPI* énumérés ci-après et reproduits à l'Annexe E ci-joint sont intégrés à l'*Entente* et en font partie du fait de ce renvoi de façon aussi complète que s'ils étaient inclus dans le corps de la présente *Entente*. Les articles et les annexes de la *CRRPI* intégrés par renvoi sont les suivants : 1.01, 4.01, 4.05, 4.06, 7.01(2), 7.01(3), 11.01, 11.02, 11.03, 13.02, 13.03, 13.10, 13.11, 15.01(3), Annexe D annexes II page 20 (iii) (iv), III page 22 (i), IV page 24 (i) (vii), X pages 41 à 44, XI pages 45 et 46, Annexe N Article 10A(k), 10B (c) (f), 10 D et Partie 14 paragraphe 3, l'Annexe P dans son intégralité ainsi que les définitions de l'article 1.01 de la *CRRPI* nécessaires pour donner sens et effet aux articles et aux annexes susmentionnés de la *CRRPI*.

PARTIE IV

RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS POUR SÉVICES DANS UN PI

4.1 La Partie II de la l'*Entente de règlement anglicane*, sauf les articles 2.2.2, 2.2.3, 2.3, 2.5 et 2.18, est abrogée et devient inopérante. Les articles 3.8, 3.10.1, 3.10.2, 4.1, 4.3, 4.4, 4.5.1, 4.6, 4.7 et 5.7.3 de l'*Entente de règlement anglicane* sont également abrogés et deviennent inopérants. De plus :

4.1.1 Les articles 4.8 et 4.9 de la présente sont modifiés de manière à prévoir que les dispositions sur la quittance et l'*indemnité* prennent effet lorsque que tous les fonds devant être versés au *FAGR* et au Fonds de règlement ou payés par eux auront été payés conformément à la présente *Entente*, y compris si des *services non financiers* requis par la présente *Entente* ont été fournis.

4.1.2 Les autres dispositions des parties II, IV et V sont considérées modifiées pour donner un plein effet à la présente partie.

4.2. Tant et aussi longtemps qu'il existe une possibilité de régler une réclamation uniquement sur la base des allégations qui font partie de la définition d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, cette possibilité doit être traitée comme telle aux fins de la présente *Entente*, nonobstant le fait que des réclamations découlant de la présumée perte totale ou partielle de langue ou de culture autochtone ou d'autres réclamations ne faisant pas partie de la définition sont également faites.

4.3 Dans le cas d'une réclamation qui a été réglée au moyen du *PEI* ou du *MARC*, les droits des *entités anglicanes* de participer sont établis dans la présente.

4.4. Le *gouvernement* participera aux négociations visant à déterminer le montant de l'*indemnité* dans tout règlement d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI* ou d'une *réclamation dans le cadre du PEI* et pourra conclure ces négociations, selon des modalités acceptables pour le *gouvernement* et le *demandeur* et sans avoir recours aux *entités anglicanes*.

4.4.1 Lorsqu'une entité anglicane qui était présente dans un *PI* ou qui comptait un *PI* dans son territoire de compétence avise le *gouvernement* par écrit qu'elle souhaite être consultée avant que le *gouvernement* règle une *réclamation dans le cadre du PEI* pour ce *PI* sans tenir d'audition, le *gouvernement* acquiescera à ce souhait à la condition que l'entité anglicane s'engage dans cette consultation dans un délai d'au plus une semaine après que le *gouvernement* l'aura avisé de son intention.

4.5 Lorsqu'un procès est tenu dans un cas soulevé dans le cadre du *PEI*, le *gouvernement* et l'entité anglicane s'abstiendront d'invoquer toute défense fondée sur la prescription et les délais préjudiciables ou toute autre défense visant à éviter que soit examiné le fond du litige.

4.6 Le *gouvernement* fournira à une entité anglicane ou à son représentant désigné, en temps opportun, des copies des requêtes introductives d'instances visant un *PI* significatives au *gouvernement* et des avis d'audience qu'il signifie aux *demandeurs* en ce qui concerne les réclamations relatives à un *PI* dans lequel l'entité anglicane était présente ou qu'elle comptait dans son territoire de compétence afin de faciliter la prise de décisions éclairées au sujet de la participation possible de l'entité anglicane.

4.6.1 Par un avis écrit au *gouvernement*, une entité anglicane peut demander que les copies de ces documents ne lui soient pas transmises de façon générale ou pour certaines catégories de cas, et le *gouvernement* respectera cette demande sauf dans les cas où il a besoin de coopération de l'entité anglicane pour régler la réclamation.

4.7 Lorsque des *réclamations pour sévices subis dans un PI* sont portées en litige, le *gouvernement* et les *entités anglicanes* s'aviseront mutuellement de toute ouverture pour un règlement démontrée par des *demandeurs* et travailleront ensemble pour établir une position conjointe pour les discussions sur le règlement et, si nécessaire, pour le procès.

4.7.1 Les *entités anglicanes*, ou l'une ou l'autre d'entre elles, peuvent dégager le *gouvernement* des obligations de l'article 4.7 s'appliquant à elles, par un avis écrit au *gouvernement*.

4.8 Dans le cas où une *réclamation pour sévices subis dans un PI* est fondée sur des délits intentionnels survenus avant le 14 mai 1953, le *gouvernement* invoquera l'immunité si le cas est porté devant les tribunaux et ne jouera aucun rôle dans la contestation après qu'un tribunal aura conclu à une telle immunité. Le *gouvernement* fournira un avis écrit de son intention à toute entité anglicane qui est partie de cette réclamation, au plus tard 120 jours avant le début d'un tel procès, et cette entité anglicane contestera la réclamation ou la réglera autrement.

4.8.1. Le *gouvernement* convient d'indemniser entièrement l'entité anglicane pour toute *indemnité* payée à un *demandeur* conformément au présent article ou à l'article 4.2 de l'*Entente de règlement anglicane*; et

4.8.2 Le *gouvernement* indemnifiera de plus l'entité anglicane pour les honoraires d'avocats et les dépenses encourues par l'entité anglicane pour la contestation d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI* fondée sur un délit civil intentionnel commis avant le 14 mai 1953 pour la période allant de la date à laquelle un tribunal a rejeté la réclamation à l'encontre du *gouvernement* sur la base de l'immunité de la Couronne jusqu'à la date du règlement de la réclamation. L'indemnité sera d'un montant convenu entre le *gouvernement* et l'entité anglicane ou déterminé en vertu de la Partie VII de l'*Entente de règlement anglicane*. En cas de recours à la Partie VII, les parties et tout médiateur nommé en vertu de l'article 7.6 de l'*Entente de règlement anglicane* devront tenir compte des règles, des

principes et de la jurisprudence qui s'appliqueraient relativement à la détermination de la valeur d'un compte d'avocat à son client dans la province ou territoire où la réclamation a été déposée.

4.9 Lorsqu'une entité anglicane reçoit du Secrétariat du *PEI* une copie de la demande de participation du *demandeur* au *PEI* ou reçoit du *gouvernement* une copie de la demande de participation au *MARC*, l'entité anglicane convient d'être liée par les conditions qui lui sont imposées en ce qui a trait à la confidentialité ou, si elle ne convient pas de le faire dans un ou plusieurs cas, de retourner le ou les documents sans les copier, les lire ou les utiliser de quelque façon.

4.10 Dans le cadre du *PEI*, lorsqu'une entité anglicane choisit de ne pas participer à la validation, au règlement ou à la contestation d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, à la condition que les dispositions suivantes n'entrent pas en conflit avec l'Annexe III du *PEI*, le *gouvernement* :

4.10.1 à la condition que la déclaration d'un témoin soit soumise au préalable ou que la personne fournisse une entrevue complète au *gouvernement*, paiera les frais raisonnables de voyage et d'hébergement d'un membre, d'un employé ou d'un ancien employé d'une entité anglicane afin qu'il comparaisse à l'une audition dans le cadre du *MARC* ou du *PEI*. Dans le cas d'autres procédures impliquant une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, le *gouvernement* ne sera responsable que des dépenses reliées à la participation du membre, de l'employé ou de l'ancien employé d'une entité anglicane lorsque le *gouvernement* requiert la participation de tel membre, employé ou ancien employé pour ses propres fins; et

4.10.2 participera aux négociations visant à déterminer le montant de l'*indemnité* dans tout règlement, et pourra les conclure.

4.11 Les quittances des membres *des recours collectifs*, des membres *du recours collectif Cloud* et des *demandeurs non pensionnaires* sont conformes à la *CRRPI*, et plus particulièrement aux articles 4.06, 11.01, 11.02 et à l'Annexe P et aux dispositions des *ordonnances d'approbation*. Dans le cadre de tout règlement d'une réclamation déposée par toute personne non liée par la *CRRPI* conclu en relation avec un *pensionnat indien* ou découlant du fonctionnement général de *pensionnats indiens*, le *gouvernement* obtiendra un désistement de la réclamation et une quittance pour lui-même et pour l'Église pour toute réclamation passée, présente et future, maintenant connue ou non ou existante selon la loi, reliée, ou se rapportant directement ou indirectement, à un *pensionnat indien*.

4.11.1 La quittance d'une personne non liée par la *CRRPI* sera sous la forme jointe à l'Annexe C.

**PARTIE V:
RÉSOLUTION DES CONFLITS
CONCERNANT LA PRÉSENTE ENTENTE**

5.1 Tout conflit concernant l'application ou l'interprétation de la présente *Entente* sera résolu conformément aux dispositions de la partie VII de l'*Entente de règlement anglicane*.

**PARTIE VI:
GÉNÉRALITÉS**

6.1 Un avis sera donné, à moins d'indication contraire précise, par écrit et adressé à la partie à laquelle il est destiné et sera réputé avoir été reçu par l'autre partie le jour où sa réception est attestée par signature, s'il s'agit d'un envoi par courrier certifié et, s'il est expédié par télécopieur ou par courrier électronique le jour ouvrable suivant la date de la transmission. L'adresse postale et le numéro de télécopieur des parties seront :

Dans le cas du General Synod, de la Missionary Society et de la Société :

80, rue Hayden
Toronto (Ontario) M4Y 3G2

À l'attention de : Secrétaire général
Télécopieur : (416) 924-0211

Copie à :

Cassels, Brock & Blackwell
Barristers & Solicitors
40, rue King Ouest, bureau 2100
Toronto (Ontario) M5H 3C2

À l'attention de : John Page
Télécopieur : (416) 640-3038

Dans le cas des autres *entités anglicanes* :

Selon l'Annexe F

Dans le cas du *gouvernement* :

Sous-ministre
Résolution des questions des pensionnats indiens Canada,
90, rue Sparks, 3^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Télécopieur : (613) 996-2811

Copie à :

Ministère de la Justice
Services juridiques
90, rue Sparks, 5^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H4

À l'attention de : Avocat principal
Télécopieur : (613) 996-1810

Copie à :

Sous-procureur général du Canada
Édifice du ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

À l'attention de : Sous-procureur général adjoint
Droit des Autochtones
Télécopieur : (613) 996-4737

ou toute autre adresse postale, de courrier électronique ou numéro de télécopieur, comme les parties peuvent, le cas échéant, s'en aviser mutuellement par écrit.

6.2 La présente *Entente* lie les *entités anglicanes*, leurs successeurs et ayants droit et le *gouvernement* et s'applique en leur faveur.

6.3 Toute disposition de la présente *Entente* qui est ou qui devient interdite ou inapplicable dans toute province ou territoire et qui régit l'interprétation, l'applicabilité ou la force exécutoire de la présente *Entente* n'invalide pas les autres dispositions de la présente *Entente* qui sont jugées dissociables de la disposition interdite ou inapplicable dans toute province ou territoire et n'y porte pas atteinte et son interdiction ou son inapplicabilité dans une province ou un territoire n'invalide pas ou ne rend pas inapplicable cette disposition dans toute autre province ou territoire.

6.4. Aucune modification, addition ou exemption d'une disposition de la présente *Entente* ou de quelque autre entente prévue ou envisagée dans la présente *Entente*, ni aucun consentement à une dérogation de la part d'une partie à la présente *Entente* ou de son représentant n'a d'effet à moins d'être sous forme écrite et signée par les parties à la présente *Entente* et, dans un tel cas, la modification, l'addition ou l'exemption ou le consentement n'est applicable que dans le cas précis aux fins duquel le consentement a été donné.

6.5. Aucune renonciation, action ou omission d'une partie à la présente *Entente* ne s'applique ni ne peut être interprétée de manière à affecter une situation subséquente de manquement ou de défaut, par cette partie, à toute disposition de la présente *Entente* ou au titre des résultats ou des droits qui en découlent.

6.6 Les délais prévus à la présente *Entente* sont de rigueur.

6.7. Il est interdit aux députés à la Chambre des communes et aux sénateurs de participer à la présente *Entente* ou d'en profiter autrement qu'à titre de membre ou d'agent des *entités anglicanes* ou qu'à titre de *demandeur*.

6.8. La présente *Entente* et l'*Entente de règlement anglicane* modifiée par la présente *Entente* ainsi que l'entente envisagée à l'article 3.1 constituent l'entente complète entre les parties et annule et remplace tous les accords, engagements, déclarations ou représentations antérieurs, sous forme écrite ou verbale, en ce qui les concerne, sauf ce qui suit :

6.8.1 Les dispositions de l'*Entente de règlement anglicane* entre le *gouvernement*, la Société et les *entités anglicanes* énumérées à l'Annexe A qui étaient en vigueur à compter de la date de prise d'effet de la présente *Entente* continuent de s'appliquer aux fins de déterminer les droits et les obligations dans les procédures du *MARC*, sans toutefois s'appliquer à quelque question financière que ce soit.

6.9 La présente *Entente* doit être interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, sous réserve, comme toujours, des lois fédérales prépondérantes ou applicables. Aucune disposition de la présente *Entente* ne doit être considérée ou interprétée comme une limite, une dispense ou une dérogation, eu égard aux prérogatives de la Couronne fédérale.

6.10 Le *gouvernement* et les *entités anglicanes* reconnaissent que la participation aux négociations menant à la signature de la présente *Entente* et que sa signature même ne constituent pas une reconnaissance par le *gouvernement* et les *entités anglicanes* d'une responsabilité financière ou juridique envers une partie relativement aux réclamations découlant de l'exploitation d'un *PI* ou s'y rapportant. Le *gouvernement* et les *entités anglicanes* conviennent qu'ils ne feront pas valoir comme preuve ou argument dans toute réclamation judiciaire l'un contre l'autre relativement aux réclamations découlant de l'exploitation d'un *PI* ou s'y rapportant, les négociations qui ont mené à la présente *Entente* et à sa signature.

6.11. La présente *Entente* peut être signée en plusieurs exemplaires.

EN FOI DE QUOI les parties ont demandé à leurs dirigeants respectifs dûment autorisés de signer la présente *Entente* à la date indiquée précédemment.

SIGNÉE en présence de :)	THE DIOCESE OF SASKATOON
)	
_____)	_____
Signataire autorisé du Diocese of Saskatoon)	(<i>signature</i>)
)	
_____)	_____
Nom en lettres moulées)	(<i>nom du signataire</i>)
)	
_____)	_____
Adresse)	(<i>titre</i>)
)	
_____)	Je suis autorisé à lier la personne morale
Fonction)	

SIGNÉE en présence de :)	THE INCORPORATED SYNOD OF THE
)	DIOCESE OF TORONTO
)	
_____)	_____
Signataire autorisé du Incorporated)	(<i>signature</i>)
Synod of the Diocese of Toronto)	
)	
_____)	_____
Nom en lettres moulées)	(<i>nom du signataire</i>)
)	
_____)	_____
Adresse)	(<i>titre</i>)
)	
_____)	Je suis autorisé à lier la personne morale
Fonction)	

SIGNÉE en présence de :)	DIOCESAN SYNOD OF WESTERN
)	NEWFOUNDLAND
)	
_____)	_____
Signataire autorisé du Diocesan Synod of)	(<i>signature</i>)
Western Newfoundland)	
)	
_____)	_____
Nom en lettres moulées)	(<i>nom du signataire</i>)
)	
_____)	_____
Adresse)	(<i>titre</i>)
)	
_____)	Je suis autorisé à lier la personne morale
Fonction)	

ANNEXE A
ENTITÉS ANGLICANES

The General Synod of the Anglican Church of Canada
The Missionary Society of the Anglican Church of Canada
The Incorporated Synod of the Diocese of Algoma
The Diocese of Arctic
The Synod of the Diocese of Athabasca
The Synod of the Diocese of Brandon
The Anglican Synod of the Diocese of British Columbia
The Anglican Synod of the Diocese of Caledonia
The Synod of the Diocese of Calgary
The Diocese of the Synod of Cariboo
Anglican Parishes of the Central Interior
The Diocesan Synod of Central Newfoundland
The Diocesan Synod of Eastern Newfoundland and Labrador
The Synod of the Diocese of Edmonton
The Diocesan Synod of Fredericton
The Incorporated Synod of the Diocese of Huron
The Synod of the Diocese of Keewatin
The Synod of the Diocese of Kootenay
The Synod of the Diocese of Montreal
The Diocese of Moosonee
The Synod of the Diocese of New Westminster
The Synod of the Diocese of Niagara
The Diocesan Synod of Nova Scotia and Prince Edward Island
The Incorporated Synod of the Diocese of Ontario
The Incorporated Synod of the Diocese of Ottawa
The Synod of the Diocese of Qu'Appelle
The Synod of the Anglican Church of the Diocese of Quebec
The Synod of the Diocese of Rupert's Land

The Diocese of Saskatchewan

The Diocese of Saskatoon

The Incorporated Synod of the Diocese of Toronto

The Diocesan Synod of Western Newfoundland

The Synod of the Diocese of Yukon

ANNEXE B
FONDS ANGLICAN POUR LA GUÉRISON ET LA RÉCONCILIATION (FAGR)

1. Le Comité du *FAGR* établi en vertu de l'article 3.1.2 de la présente *Entente* recevra les demandes concernant les initiatives ou les programmes visant à contribuer à la guérison et à la réconciliation des anciens élèves des *PI* et de leur famille et de leur communauté, et versera les subventions ou approuvera les *services non financiers* conformément aux modalités de la présente *Entente*.

2. Le Comité approuvera seulement les *services non financiers* qui sont de nouveaux programmes ou services ou qui constituent des ajouts aux programmes et services existants. Outre les demandes des groupes communautaires, le Comité acceptera également les demandes de subventions et de financement des *services non financiers* des *entités anglicanes*, mais seulement pour le travail de guérison et de réconciliation qui est indépendant d'un ministère confessionnel. Lorsqu'une demande de subventions ou de financement de *services non financiers* existants est proposée, le Comité peut l'approuver dans la mesure où il estime que le programme ou *service non financier* ou qu'un volet de ce programme ou service est nouveau ou ne pourrait être maintenu autrement.

3. Les critères suivants s'appliqueront aux demandes de subventions et à l'approbation de *services non financiers*. Les critères a) et b) sont obligatoires dans toutes les circonstances, et le Comité tiendra compte des autres critères pour évaluer chaque demande :

- a. Le programme est ouvert-il à tous les groupes autochtones, sans égard à la confession religieuse?
- b. Le programme favorise-t-il la santé, la guérison et la réconciliation, ce qui peut inclure l'établissement de relations de respect mutuel et de confiance entre les participants autochtones et non autochtones?
- c. Les Autochtones ont-ils contribué à l'élaboration et la prestation du programme?
- d. Le programme a-t-il été efficace dans le passé?
- e. Dans quelle mesure les communautés autochtones sont-elles impliquées dans le programme?
- f. Le programme ou le service vise-t-il les anciens élèves, leur famille ou leur communauté et à remédier aux séquelles laissées par les *PI*, et notamment à fournir de l'aide pour recouvrer l'histoire de leur vécu?
- g. Quelle partie du coût global du programme répond aux problèmes sociaux, psychologiques et de santé, sans égard au caractère religieux?

4. Il est entendu que les coûts ou les efforts consacrés à la participation à toute partie du travail de la Commission de vérité et de réconciliation ou aux procédures pour régler une réclamation relative à un *PI* ne peuvent recevoir l'approbation du Comité.

5. Nonobstant l'article 3 de la présente annexe, le Comité peut, à titre de mesure provisoire, créditer la valeur d'un programme ou d'un service offert entre le 31 mars 2005 et l'entrée en vigueur de la présente *Entente* aux services non financiers, à condition :

- a) qu'il réponde aux critères définis à l'article 3 de la présente annexe;
- b) que le programme ou le service n'ait pas existé avant le 31 mars 2005, à moins que le Canada y consente par écrit;
- c) que le même programme ou service ne puisse être certifié pendant une période suivant l'entrée en vigueur de la présente *Entente*, à moins qu'il soit possible de démontrer qu'il ne se poursuivrait pas par ailleurs;
- d) que le montant total crédité pour les programmes et les services fournis avant l'entrée en vigueur de la présente *Entente* ne puisse en aucun cas excéder 19,8572 % de 1 500 000 \$, soit 300 000 \$.

6. Les parties conviennent que le Comité peut se réunir et prendre des décisions en vertu de l'article 5 de la présente annexe avant l'entrée en vigueur de l'*Entente* et que, suivant l'entrée en vigueur de l'*Entente*, les décisions prises par le Comité pendant cette période seront ratifiées sans autre forme d'examen et que les dépenses et les coûts raisonnables encourus seront remboursés par l'Église et seront portés au crédit de sa dette en vertu de l'*Entente*. Il est entendu que si l'*Entente* n'entre pas en vigueur, les décisions prises en vertu des articles 5 et 6 seront sans effet et que l'Église n'aura aucune obligation d'effectuer des remboursements.

ANNEXE C

QUITTANCE COMPLÈTE ET FINALE À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS DES PERSONNES QUI S'EXCLUENT DE LA CRRPI

EN CONTREPARTIE du paiement de la somme de 10,00 \$ et autre contrepartie valable, le tout devant être entièrement versé en fidéicommiss à mes avocats, _____ :

1. Je, _____, libère complètement et définitivement chacune des parties suivantes, séparément et solidairement:

a) Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le procureur général du Canada, leurs successeurs et ayants droit ainsi que leurs ministres, fonctionnaires, employés, préposés, partenaires, mandants, procureurs, subrogés, représentants et agents;

b) [L'organisme religieux] et ses prédécesseurs, successeurs, cessionnaires, ayants droit et leurs dirigeants, employés, membres, préposés, directeurs, actionnaires, partenaires, mandants, procureurs, assureurs, subrogés, représentants, administrateurs, séquestres et agents;

(les « bénéficiaires de la quittance ») de toute action ou cause d'action, responsabilité, réclamation et demande de quelque nature que j'ai pu avoir, que j'ai actuellement ou que je pourrais avoir à leur endroit, à l'égard de dommages, contributions, indemnisations, de coûts, de dépenses ou d'intérêts (que je connaisse l'existence de ces réclamations ou causes d'action ou non à l'heure actuelle) découlant ou en conséquence des situations suivantes:

a) à ma présence et/ou mes expériences dans tout pensionnat indien;

b) au fonctionnement de tout pensionnat indien.

2. L'alinéa 1 de la présente quittance inclut les réclamations que je possède personnellement et que je pourrais déposer directement ou par l'entremise d'autres personnes, groupes ou personnes morales, en mon nom ou à titre de représentant, par voie de recours collectif ou de toute autre forme de recours.

3. En outre, je libère complètement et définitivement les bénéficiaires de la quittance de toute réclamation que j'ai ou aurais pu déposer contre eux dans le cadre de toute action intentée contre certains ou l'ensemble des bénéficiaires de la quittance, soit [numéro de dossier de la cour] déposé dans le [district judiciaire] de [nom exact de la cour], pour indemnisation et dommages-intérêts et autres mesures réparatrices liés à ma présence et/ou à mes expériences au pensionnat indien _____ (« l'action »). J'accepte de me désister de l'action.

4. Les réclamations et causes d'action dont il est question aux alinéas 1 à 3 sont appelées dans la présente quittance les « réclamations quittancées ».
5. Je ne déposerai pas d'autre réclamation de quelque nature que ce soit contre les bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne les réclamations quittancées.
6. Il est entendu que dans l'éventualité où je déposais, directement ou par l'entremise d'une autre personne, une nouvelle réclamation ou demande, ou menaçais d'intenter une action contre l'un des bénéficiaires de la quittance, la présente quittance pourrait être invoquée en tant que préclusion et défense complète contre une telle réclamation ou action.
7. Je déclare et je certifie qu'aucune des réclamations quittancées n'a été cédée à une autre personne ou société.
8. J'accepte de ne pas déposer ou poursuivre, à l'endroit d'une personne physique ou morale qui pourrait réclamer des dommages, une contribution, ou une indemnité de la part de l'un ou l'autre des bénéficiaires de la quittance, une poursuite en rapport avec ma réclamation quittancée et ce, que ce soit en application des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* (Ontario) ou de ses équivalents dans les autres provinces ou territoires de common law, de la common law, ou de toute autre loi d'autres juridictions.
9. De plus, je m'engage à indemniser les bénéficiaires des quittances contre d'éventuelles réclamations qui pourraient être déposées contre eux par d'autres personnes, personnes morales, gouvernements ou organismes gouvernementaux et qui feraient suite ou seraient liées de quelque façon aux paiements qui m'auraient été versés par cette personne physique, cette personne morale, ce gouvernement ou cet organisme gouvernemental relativement aux réclamations quittancées. Le présent alinéa vise, sans s'y limiter, les réclamations concernant des services ou des traitements médicaux ou dentaires que j'aurais reçus, ainsi que celles concernant une indemnité qui m'aurait été accordée par d'autres gouvernements ou instances gouvernementales en dédommagement d'une réclamation quittancée qui portait sur des voies de fait criminelles.
10. Advenant que j'intente ultérieurement une action qui n'est pas une réclamation en dommages-intérêts liée aux réclamations quittancées, mais pour cause de blessures ou de préjudices identiques ou apparentés aux blessures ou aux préjudices découlant de ces réclamations, et que l'une ou l'autre des bénéficiaires de la quittance compte parmi les parties à cette action, l'objet et la somme de la présente quittance, de même que les détails relatifs aux dommages-intérêts ou préjudices ayant motivé les réclamations quittancées, pourront être divulgués par les bénéficiaires de la quittance devant le tribunal dans le contexte de l'action ultérieure.

11. Je reconnais et déclare comprendre les dispositions de la présente quittance et avoir signé cette dernière de plein gré. Je reconnais de plus avoir demandé et obtenu un avis juridique concernant les réclamations dont je me suis désisté et la présente quittance.

12. Je comprends que les bénéficiaires de la quittance ne reconnaissent aucune responsabilité envers moi par l'acceptation de cette quittance ou par tout paiement pouvant m'être versé.

J'ai signé cette quittance le _____ 200_.

FAIT DEVANT :

Témoin

[Nom du signataire de la quittance]

Adresse

Sceau

Fonction

ANNEXE D

PROCESSUS DE PRODUCTION DES DOCUMENTS DESTINÉS À LA COMMISSION DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION

1. Afin d'assurer l'efficacité du processus de vérité et de réconciliation, les entités anglicanes fourniront tous les documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle à la Commission de vérité et de réconciliation (la « Commission ») et pour son usage, sous réserve du droit à la protection des renseignements personnels d'une personne prévu par la loi applicable relative à la protection des renseignements personnels, et sous réserve de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels applicable, à l'exception des documents auxquels le secret professionnel de l'avocat s'applique lorsqu'il est invoqué.
2. Dans les cas où le droit à la protection des renseignements personnels d'une personne est en cause, et sous réserve de la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information, les chercheurs de la Commission auront accès aux documents, à la condition que les renseignements personnels soient protégés. Dans les cas où le secret professionnel de l'avocat est invoqué, la partie l'invoquant fournira une liste de tous les documents pour lesquels le secret professionnel est invoqué.
3. Les *entités anglicanes* ne sont pas tenues de renoncer à la possession de leurs documents originaux en faveur de la Commission. Elles sont tenues de compiler tous les documents pertinents de façon organisée à des fins d'examen de la part de la Commission et de permettre l'accès à leurs archives afin que la Commission puisse remplir son mandat. La production de documents ne requiert pas la production de documents originaux. Les originaux, ou copies certifiées conformes, peuvent être fournis ou les originaux peuvent être fournis temporairement à des fins de photocopie si les documents originaux ne doivent pas être conservés par la Commission.
4. Chaque *entité anglicane* assumera les frais de fourniture des documents. Si la partie qui fournit des documents le demande, les frais de photocopie, de balayage, de numérisation ou d'autres moyens de reproduction des documents seront assumés par la Commission.
5. La Commission peut confier au Comité d'administration national (« CAN »), comme l'y autorise l'alinéa 4.11 (12)(j) de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* datée du ● 2006, la tâche de régler les conflits relatifs à la production, à la destruction et à l'archivage de documents ainsi qu'au contenu de rapports, aux recommandations et aux décisions de la Commission concernant la portée de sa recherche et les enjeux à examiner. La Commission fera tous les efforts possibles pour régler le problème elle-même avant d'en saisir le CAN.
6. Le CAN peut examiner et trancher la question dont la Commission a été saisie sous le régime de l'article 5 ou en saisir tout tribunal pour une nouvelle audition.

7. Lorsque le CAN rend une décision sous le régime de l'article 6, les entités anglicanes, de plein droit, peuvent présenter une demande à tout tribunal pour une nouvelle audition.

ANNEXE E

ARTICLES DE LA CRRPI INTÉGRÉS PAR RENVOI

ARTICLE QUATRE

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

4.01 Recours collectifs

Les *parties* conviennent que toutes les déclarations de recours collectif et actions représentatives actuelles, sauf le recours collectif *Cloud*, déposées contre le *Canada* relativement aux pensionnats indiens, peu importe le tribunal ou la région du Canada visée, mais exception faite de la Cour fédérale du Canada (les « demandes originales »), seront regroupées en une déclaration omnibus dans chaque juridiction (les « recours collectifs »). La déclaration omnibus nommera tous les demandeurs qui figuraient aux demandes originales, ainsi que le *Canada* et les *organismes religieux* à titre de défendeurs.

4.05 Autorisation sur consentement

- 1) Les *parties* conviennent que, en même temps que seront déposées les demandes énoncées au paragraphe 4.03, des requêtes seront soumises à chacun des *tribunaux* afin qu'ils autorisent chacun des recours collectifs à des fins de règlement, conformément aux conditions énoncées dans les présentes.
- 2) L'autorisation sera sollicitée à la condition expresse que, conformément aux demandes d'autorisation prévues à l'alinéa 4.05 (1), chacun des *tribunaux* autorise les recours collectifs suivant les termes et conditions prévus au paragraphe 4.06, exception faite des variations de groupes et de sous-groupes définies aux paragraphes 4.02 et 4.04 des présentes.

4.06 Ordonnances d'approbation

Des *ordonnances d'approbation* seront demandées pour :

- a) intégrer par renvoi la présente *convention* en entier;
- b) ordonner et déclarer que tous les *membres des recours collectifs*, y compris les *personnes frappées d'incapacité*, sont assujetties à ces ordonnances, à moins qu'elles ne s'excluent des recours collectifs ou soient réputées s'en être exclues à l'expiration du *délai d'exclusion*;
- c) ordonner et déclarer qu'à l'expiration du *délai d'exclusion*, toutes les actions

pendantes relatives aux *pensionnats indiens* autres que les recours collectifs, qui ont été intentées devant n'importe quel tribunal compétent contre le *Canada* ou les *organismes religieux*, à l'exception des recours individuels intentés au Québec qui n'auront pas fait l'objet d'un désistement à l'expiration du *délai d'exclusion*, seront réputées rejetées sans frais, à moins qu'une personne se soit exclue ou qu'elle soit réputée s'être exclue à l'expiration du *délai d'exclusion*.

- d) ordonner et déclarer qu'à l'expiration du *délai d'exclusion*, tous les *membres des recours collectifs*, à moins qu'ils s'en soient exclus ou qu'ils soient réputés s'en être exclus à l'expiration du *délai d'exclusion*, donnent quittance aux défendeurs et *autres organismes religieux quittancés* à l'égard de toutes les poursuites qu'ils ont intentées, auraient pu tenter ou pourraient plus tard tenter contre les défendeurs et les *autres organismes religieux quittancés* relativement aux *pensionnats indiens* ou au fonctionnement des *pensionnats indiens*.
- e) ordonner et déclarer que, si le nombre de *candidats admissibles au PEC* qui s'excluent, ou sont réputés exclus conformément aux *ordonnances d'approbation*, est supérieur à cinq mille (5 000), la Convention est résiliée et les *ordonnances d'approbation* révoquées en entier, ce qui ne sera surbordonné qu'au droit du *Canada*, à son entière discrétion, de renoncer à l'application du paragraphe 4.14 des présentes.
- f) ordonner et déclarer qu'à l'expiration du *délai d'exclusion*, tous les *membres des recours collectifs* qui ne se sont pas exclus ne pourront faire aucune demande reliée à un *pensionnat indien* ou au fonctionnement d'un *pensionnat indien* contre toute personne qui, à son tour, pourrait déposer une demande contre l'un des défendeurs ou d'*autres organismes religieux exonérés*.
- g) ordonner et déclarer que les obligations assumées par les défendeurs en vertu des présentes constituent le règlement complet et final de toute demande, par un *membre d'un recours collectif*, qui soit reliée à un *pensionnat indien* ou au fonctionnement d'un *pensionnat indien*, et que les *ordonnances d'approbation* constituent les seuls recours pouvant être exercés relativement à une telle demande.
- h) ordonner et déclarer que les *tribunaux* doivent approuver les honoraires et débours de tous les avocats qui sont parties aux présentes, conformément aux articles quatre (4) et treize (13) des présentes, à l'exception des honoraires et débours du *CNA* et du *groupe de travail du PEI*, qui seront versés dans tous les cas.
- i) Ordonner et déclarer que, nonobstant les sous-alinéas 4.06 c), d) et f), un *membre d'un recours collectif* qui, au cinquième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*, n'a jamais intenté de poursuite, autre que le recours collectif relatif à un *pensionnat indien* ou au fonctionnement d'un *pensionnat*

indien, n'a jamais participé à un *projet pilote* ou déposé une demande en vertu du *Mode alternatif de règlement des conflits* ou du *PEI*, peut intenter une poursuite pour toute *demande continue* qui relève de la compétence du tribunal où la poursuite est intentée. Il est entendu que les règlements, procédures et critères du *PEI* ne s'appliquent pas à de telles poursuites.

- j) ordonner et déclarer que, dans les cas où une poursuite autorisée en vertu du sous-alinéa 4.06 i) est intentée, la quittance réputée prévue au paragraphe 11.01 est modifiée de façon à permettre que la poursuite puisse procéder uniquement dans le cas de *demandes continues*.
- k) ordonner et déclarer que, dans le cas d'une poursuite intentée en vertu du sous-alinéa 4.06 i), tous les délais de prescription sont interrompus pendant une période de cinq ans à compter de la *date d'entrée en vigueur*, et que les parties s'abstiennent d'invoquer toute défense fondée sur les retards et délais préjudiciables durant cette période.

ARTICLE SEPT VÉRITÉ, RÉCONCILIATION ET COMMÉMORATION

7.01 Vérité et réconciliation

- 2) La *Commission* de vérité et de réconciliation peut demander au *CAN* de régler des différends qui portent sur la production, l'élimination et l'archivage de documents, le contenu du rapport de la *Commission* et ses recommandations, ainsi que les décisions de la *Commission* relatives à l'étendue de sa recherche et des sujets à examiner. La *Commission* s'efforcera elle-même de régler le différend avant de s'en remettre au *CAN*.
- 3) À la suite d'une décision rendue par le *CAN* relativement à un différend ou à un désaccord relatif à la *Commission* de vérité et de réconciliation, comme le précise l'alinéa 7.01(2), *l'organisme religieux* ou le *Canada*, ou encore les deux, peuvent s'adresser aux tribunaux pour obtenir une nouvelle audition.

ARTICLE ONZE QUITTANCE

11.01 Quittance des *membres des recours collectifs* et du *recours collectif Cloud*

- 1) Les *ordonnances d'approbation* déclareront que dans le cas des *membres des recours collectifs* et des *membres du recours collectif Cloud* :
 - a) chaque *membre des recours collectifs* et chaque *membre du recours*

collectif Cloud a donné quittance entière et définitive à chaque partie quittancée de toute action, cause d'action, responsabilité en common law, en droit civil du Québec et découlant de la loi, contrat, réclamation et demande de quelque nature que ce soit, qu'elle ait été déposée ou qu'elle puisse avoir été déposée, qu'elle soit connue ou inconnue, pour des dommages, contributions, indemnités, coûts, dépenses et intérêts que ce *membre* a détenue, détient ou pourrait détenir directement ou indirectement, ou de quelque façon que ce soit à l'issue ou au moyen d'un droit subrogé ou cédé, ou autrement, relativement à un *pensionnat indien* ou au fonctionnement d'un *pensionnat indien*, et cette quittance s'applique à toute réclamation de ce type qui a été ou aurait pu être déposée dans le cadre de toute procédure, notamment les recours collectifs ou le recours collectif *Cloud*, qu'elle soit faite directement par le *membre d'un recours collectif* ou le *membre du recours collectif Cloud* ou par tout autre personne, groupe ou personne morale agissant au nom ou à titre de représentant du *membre d'un recours collectif* ou du *membre du recours collectif Cloud*;

- b) les *membres des recours collectifs* et les *membres du recours collectif Cloud* sont réputés convenir de ne faire aucune réclamation ou demande ou de n'engager aucune action ou procédure contre toute partie quittancée ou toute autre personne contre laquelle une réclamation pourrait entraîner une demande envers la partie quittancée pour des dommages, des contributions, des indemnités ou autre dédommagement en vertu de quelque disposition de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, L.R.O. 1990, ch. N.3 ou de son équivalent dans les autres juridictions, dans la common law, dans le droit civil du Québec ou dans tout autre législation de l'Ontario ou autre juridiction relativement à un pensionnat indien ou au fonctionnement d'un pensionnat indien;
- c) les obligations et les responsabilités du *Canada*, des *organismes religieux*

et des *autres organismes religieux exonérés* qui sont prévues dans les présentes constituent la contrepartie pour les quittances et autres engagements énoncés aux sous-alinéas 11.01a) et b) inclusivement, et cette contrepartie constitue un règlement complet et final de toute demande dont il est question dans les présentes. Les *membres des recours collectifs* et les *membres du recours collectif Cloud* n'ont droit qu'aux prestations prévues et aux indemnités payables en vertu des présentes, en tout ou en partie, comme seul recours pour telle action, cause d'action, responsabilité, réclamation ou demande.

- 2) Nonobstant l'alinéa 11.011), il n'y aura pas de quittance accordée à l'égard d'une poursuite (à l'exception des demandes des familles telles que définies dans les recours collectifs et dans le recours collectif *Cloud*) susceptible d'être intentée par un *membre d'un recours collectif* ou un *membre du recours collectif Cloud* si cette quittance ne survenait qu'en raison d'une demande d'un membre d'une famille dans le cadre des recours collectifs ou du recours collectif *Cloud*.

11.02 Quittances des demandeurs non pensionnaires

- 1) Les *ordonnances d'approbation* stipuleront que les *demandeurs non pensionnaires* devront, lorsqu'ils accèderont au *PEI*, signer une quittance sous la forme apparaissant à l'annexe P des présentes;
- 2) Rien, aux sous-alinéas 4.06 c), d) ou f) ou au sous-alinéa 11.01 1)a), n'empêchera un *demandeur non pensionnaire* de soumettre sa demande au *PEI*.
- 3) Il est entendu que rien, au paragraphe 11.02, n'empêchera l'institution d'intenter une action en justice conformément aux sous-alinéas 4.06 i) et j) des présentes.

11.03 Demandes par les demandeurs exclus ou autres

Advenant le cas où toute personne non liée par les présentes dépose une demande ou une demande reconventionnelle, fait une réclamation ou demande ou engage une action ou procédure contre tout défendeur désigné dans *les recours collectifs* ou *le recours collectif Cloud* relativement à un *pensionnat indien* ou au fonctionnement d'un *pensionnat indien*, aucun montant payable à cette personne par un défendeur désigné dans les recours collectifs ou le recours collectif *Cloud* ne sera puisé dans le *fonds de la somme désignée*.

ARTICLE TREIZE HONORAIRES

13.02 Honoraires de négociation (de juillet 2005 au 20 novembre 2005)

- 1) Le *Canada* accepte de payer chaque avocat, outre les avocats des *organismes religieux*, ayant participé aux négociations du règlement amorcées en juillet 2005 qui ont abouti à *l'Accord de principe*, pour le temps consacré aux négociations du règlement jusqu'à la date de *l'Accord de principe*, à son tarif horaire habituel, plus les débours raisonnables ainsi que la TPS et la TVP, s'il y a lieu, étant entendu toutefois qu'aucune somme n'est payable, en vertu du présent alinéa 13.02(1), pour des honoraires payés au préalable directement par le *BRQPIC*.
- 2) Tous les honoraires dûs en vertu de l'alinéa 13.02(1) seront payés au plus tard 60 jours après la *date d'entrée en vigueur*.

13.03 Honoraires menant à la Convention de règlement (du 20 novembre 2005 à la signature de la Convention)

- 1) Le *Canada* accepte de payer tous les avocats, sauf ceux qui représentent les *organismes religieux*, pour le temps qu'ils auront consacré à la mise au point de la présente *convention* entre le 20 novembre 2005 et sa signature, selon le tarif horaire habituel de chaque avocat, plus les débours raisonnables ainsi que la TPS et la TVP, s'il y a lieu, étant entendu toutefois qu'aucune somme n'est payable, en vertu du présent alinéa 13.03(1), pour des honoraires payés au préalable directement par le *BRQPIC*.
- 2) Aucun honoraire ne sera payé en vertu de l'alinéa 13.03(1) pour tout travail payé aux termes du paragraphe 13.04 des présentes.
- 3) Tous les honoraires dûs en vertu de l'alinéa 13.03(1) seront payés au plus tard 60 jours après la *date d'entrée en vigueur*.

13.10 Honoraires du CNA

- 1) Le *Canada* paiera les honoraires au *CNA* selon un tarif horaire raisonnable et remboursera des débours raisonnables aux membres du *CNA*, mais de tels montants ne comporteront aucun honoraire pour le *Canada* ou les *organismes religieux*.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 13.10(4), les honoraires prévus à l'alinéa 13.10(1) et comptabilisés après le 1^{er} avril 2006 devront s'inscrire dans les limites d'un budget de fonctionnement de soixante mille dollars (60 000 \$) par mois.
- 3) Dans des circonstances extraordinaires, le *CNA* peut solliciter du financement supplémentaire du *Canada*, jusqu'à concurrence d'un montant mensuel maximal de quinze mille dollars (15 000 \$), nonobstant l'alinéa 13.10(2) et sous réserve de l'alinéa 13.10(4).
- 4) Le 1^{er} juillet 2006, puis le premier jour de tous les mois subséquents, le *Canada* examinera et réévaluera le budget de fonctionnement maximal visé à l'alinéa 13.10(2) et le financement supplémentaire maximum pour dépenses extraordinaires visé à l'alinéa 13.10(3). Il est loisible au *Canada*, à sa discrétion exclusive, de réduire ou d'augmenter le budget de fonctionnement maximal ou le financement supplémentaire maximum pour dépenses extraordinaires, ou les deux.
- 5) Les avocats nommés par le *CNA* pour procéder à la rédaction, à l'autorisation et à l'approbation du règlement seront rémunérés selon leur tarif horaire habituel, et ils pourront régulièrement présenter une facture de débours raisonnables que paiera le *Canada*. Ces honoraires et débours ne sont pas assujettis aux limites du budget de fonctionnement exposées à l'alinéa 13.10(2).
- 6) S'ils sont nommés par le *CNA* et approuvés par le *Canada*, les autres avocats qui doivent comparaître en cour recevront des honoraires de deux mille dollars (2 000 \$) par journée d'audience. De tels honoraires ne sont pas assujettis aux limites du budget de fonctionnement exposées à l'alinéa 13.10(2).
- 7) Le *CNA* et les avocats nommés pour représenter le *CNA*, présenteront leurs factures au *BRQPIC* qui les paiera dans un délai de 60 jours à compter de la date de leur dépôt.
- 8) Le *CNA* présentera ses factures au *BRQPIC* qui, avant de les payer, en vérifiera la conformité avec la *Directive du Conseil du Trésor sur les voyages* qui figure à l'annexe Q.

13.11 Honoraires du CAN

- 1) Le *Canada* paiera aux membres du *CAN* les honoraires selon un tarif horaire raisonnable tout en n'excédant pas le budget de fonctionnement mensuel précisé à l'alinéa 13.11(2) des présentes; cependant, les représentants du *Canada* et des *organismes religieux* ne seront pas payés en vertu des présentes.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 13.11(4), toutes les sommes prévues à l'alinéa 13.10(1) devront s'inscrire dans les limites d'un budget de fonctionnement de soixante mille dollars (60 000 \$) par mois.
- 3) Dans des circonstances extraordinaires, le *CAN* peut solliciter du financement supplémentaire au *Canada* jusqu'à concurrence d'un montant mensuel maximal de quinze mille dollars (15 000 \$), nonobstant l'alinéa 13.11(2) et sous réserve de l'alinéa 13.11(4).
- 4) Le premier jour du premier mois qui suit la *date d'entrée en vigueur*, puis le premier jour de chaque mois subséquent, le *Canada* examinera et réévaluera le budget de fonctionnement maximal visé à l'alinéa 13.11(2) et le financement supplémentaire maximum pour dépenses extraordinaires visé à l'alinéa 13.11(3). Il est loisible au *Canada*, à sa discrétion exclusive, de réduire ou d'augmenter le budget de fonctionnement maximal ou le financement supplémentaire maximum pour dépenses extraordinaires, ou les deux.
- 5) Le *CAN* présentera ses factures au *BRQPIC* qui, avant de les payer, en vérifiera la conformité avec la *Directive du Conseil du Trésor sur les voyages*, qui figure à l'annexe Q.

ARTICLE QUINZE DISPOSITIONS TRANSITOIRES

15.01 Caractère sans préjudice

Les *parties* conviennent que l'engagement de ne pas porter préjudice pris dans la lettre du sous-ministre du *BRQPIC* de juillet 2005 et jointe à l'annexe R signifie qu'à la suite de l'entrée en vigueur :

- 3) Après l'entrée en vigueur des *ordonnances d'approbation*, à la demande d'un *candidat admissible au PEI* dont la demande pour sévices subis dans les *pensionnats indiens* a été réglée par le *Canada* sans participation d'une entité catholique telle que définie à l'annexe C des présentes, un tel règlement ayant été d'un montant représentant une réduction fixe de l'indemnité évaluée, le *Canada* paiera le solde de l'indemnité évaluée au *candidat admissible au PEI*. Sous réserve, cependant, qu'aucun montant ne sera payé à un *candidat*

admissible au PEI en vertu de présent paragraphe tant que ce candidat ne conviendra pas d'accepter un tel montant comme indemnité complète et finale de sa demande contre une entité catholique telle que définie à l'annexe C des présentes, et de la libérer par le biais de la quittance essentiellement décrite au paragraphe 11.02 des présentes.

ARTICLES DE L'ANNEXE D DE LA CRRPI (PROCESSUS D'ÉVALUATION INDÉPENDANT) INTÉGRÉS PAR RENVOI

Annexe II : ACCEPTATION DE LA DEMANDE (Annexe D, page 20)

iii) À l'admission de la demande dans le PEI, le Secrétariat transmettra une copie de celle-ci au gouvernement et à l'entité religieuse qui est une partie aux jugements des recours collectifs et qui était impliquée dans le pensionnat indien visé.

- Une entité religieuse peut renoncer à son droit de recevoir les avis de demandes pour toute réclamation ou toute catégorie de réclamation définie en avisant le Secrétariat par écrit et peut également modifier ou annuler cette renonciation en tout temps par un avis écrit.

iv) Les conditions suivantes s'appliquent à la transmission de la demande au gouvernement ou à une entité religieuse :

- La demande sera uniquement dévoilée aux personnes qui doivent la voir pour aider le gouvernement à établir sa défense ou pour aider les entités religieuses à se défendre ou en rapport avec leur couverture d'assurance.
- Si des renseignements de la demande doivent être dévoilés à un auteur allégué, seuls les renseignements pertinents à l'allégation de sévices par cette personne seront dévoilés. L'auteur allégué n'obtiendra pas l'adresse du demandeur ou l'adresse de l'un ou l'autre des témoins nommés dans le formulaire de demande, non plus que les renseignements du formulaire concernant les effets des sévices allégués sur le demandeur à moins que celui-ci demande expressément que ces renseignements soient communiqués à l'auteur allégué.
- Chaque personne à qui la demande est dévoilée, y compris les avocats de toutes les parties, doit convenir de respecter sa confidentialité. Les entités religieuses déploieront les plus grands efforts pour obtenir le même engagement de tout assureur auquel elles sont obligées de dévoiler la demande.
- Des copies seront faites uniquement lorsque c'est absolument nécessaire et toutes les copies autres que celles en possession du gouvernement seront détruites à la conclusion de l'affaire, à moins que le demandeur demande

que d'autres personnes conservent une copie ou que l'avocat d'une partie soit obligé de conserver une copie afin de respecter ses obligations professionnelles.

Annexe III : PARTICIPATION DES AUTEURS ALLÉGUÉS (ANNEXE D, page 22)

- i) Les défendeurs tenteront de trouver l'auteur allégué pour l'inviter à l'audition. Si l'auteur allégué est décédé, s'il est impossible de le trouver ou s'il refuse l'invitation, l'audition peut quand même avoir lieu.

Annexe IV : COLLECTE D'INFORMATION, DATES D'AUDITION, PRÉSENCE ET PARTICIPATION À CELLES-CI (ANNEXE D, page 24)

- i. Les défendeurs rassembleront leurs documents et les présenteront au Secrétariat.

- vii. Étant donné la nature non contradictoire du PEI, du rôle neutre et inquisitoire qu'y jouent les adjudicateurs et la nécessité de respecter la sécurité du demandeur, ni l'auteur allégué ni son avocat ne peuvent être présents lorsque le demandeur témoigne sans le consentement préalable du demandeur. Lorsque l'avocat d'une entité religieuse est également l'avocat de l'auteur allégué, cela signifie qu'il ne peut assister à l'audition pendant que le demandeur témoigne sans le consentement préalable de ce dernier. Les représentants du gouvernement peuvent toujours assister à cette partie de l'audition, tout comme les représentants des entités religieuses qui sont des parties aux jugements des recours collectifs, sauf leur avocat s'il est également l'avocat de l'auteur allégué en cette affaire.

Annexe X : UTILISATION DE CONNAISSANCES EXTRAJUDICIAIRES PAR LES ADJUDICATEURS

INTRODUCTION

Plusieurs questions surviendront concernant la capacité des adjudicateurs de faire usage de l'information obtenue ou connue au-delà de celle fournie par les parties dans chaque cas individuel. Cette question présente plusieurs aspects :

- utilisation de l'information contextuelle ou de la connaissance personnelle, par exemple sur :
 - les écoles
 - l'abus à l'égard des enfants et ses impacts
 - le réseau des pensionnats

- accumulation d'information d'audition en audition, par exemple sur :
 - les auteurs allégués et le *modus operandi* des auteurs prouvés
 - les conditions dans une école
 - les conclusions quant à la crédibilité
- utilisation de précédents d'autres adjudicateurs
- capacité des adjudicateurs de se consulter

L'approche à adopter à l'égard de ces questions est présentée ci-après, suivant la source d'information en question.

1. Documents d'orientation fournis aux adjudicateurs

On fournira aux adjudicateurs des documents d'orientation sur le réseau des pensionnats et son fonctionnement ainsi que sur les abus à l'égard des enfants et leurs impacts.

Si les documents d'orientation sont identifiés spécifiquement comme contenant des opinions ou des faits incontestés, ils peuvent être utilisés comme suit :

Les adjudicateurs doivent prendre connaissance de cette documentation. Ils peuvent l'utiliser pour interroger les témoins, mais également pour tirer des conclusions de fait et soutenir les inférences de la preuve qu'ils trouvent crédible, par exemple pour conclure que des traumatismes d'un certain genre peuvent découler d'une agression sexuelle subie par un enfant. Ces utilisations de cette information sont justifiées par le fait que les représentants de tous les intérêts en jeu ont convenu de son inclusion dans les documents d'orientation en vue de cet usage, et tous les participants à une audition auront accès aux documents d'orientation.

Aussi souvent que possible, l'adjudicateur devrait utiliser l'information à l'audition pour formuler les questions aux témoins qui peuvent être en mesure de formuler des commentaires à son sujet ou dont le témoignage peut être contredit, soutenu ou expliqué par l'information. Lorsque cela est impossible, l'utilisation que l'adjudicateur se propose d'en faire pour arriver à une décision devrait être indiquée aux parties à l'audition afin de leur donner une chance de commenter l'information dans leurs représentations, mais cela n'est pas une condition préalable à ce que l'adjudicateur en fasse l'utilisation proposée.

Lorsque l'information est utilisée pour tirer une conclusion de fait, ou faire une inférence, elle devrait être citée et sa pertinence et la justification de son utilisation devraient être mentionnées dans la décision.

Lorsque les documents d'orientation fournis aux adjudicateurs ne représentent pas des opinions ou des faits incontestés, ils peuvent être utilisés par les adjudicateurs comme suit :

Les adjudicateurs peuvent utiliser cette catégorie de documents d'orientation pour interroger les témoins ou vérifier la preuve, mais ils ne peuvent se fonder sur ces documents comme source indépendante de leurs conclusions de fait ou de leur évaluation de l'impact réel des abus sur une personne.

2. Connaissance personnelle du phénomène de l'abus et de ses impacts

Certains adjudicateurs peuvent posséder de vastes antécédents de travail avec les abus à l'égard des enfants ou peuvent obtenir de l'information sur les abus et leurs impacts lors de séances de formation ou par des programmes d'éducation permanente, ou par leurs propres lectures ou recherches.

L'approche pour utiliser ce genre d'information est la suivante :

Les adjudicateurs peuvent recourir à leur connaissance personnelle, à la formation qu'ils ont reçue ou à du matériel éducatif d'ordre général comme base pour interroger les témoins ou vérifier la preuve, mais ne peuvent s'en servir comme source indépendante pour leurs conclusions de fait ou leur évaluation de l'impact réel des abus sur une personne.

3. Collections de documents

Les adjudicateurs obtiendront une collection de documents du Canada et, éventuellement, d'une Église, sur chaque pensionnat pour lequel ils tiennent des auditions. Cette documentation sera également accessible au demandeur et à son avocat.

L'approche pour utiliser ce genre d'information est la suivante :

Les adjudicateurs doivent prendre connaissance de cette documentation, qui peut être utilisée comme source d'une conclusion de fait ou de crédibilité. Si elle est utilisée par les adjudicateurs, elle doit être citée et sa pertinence et sa justification doivent être mentionnées dans le rapport.

Parce que cette information est spécifique au pensionnat en question et est fournie à l'avance, les adjudicateurs doivent la connaître avant de commencer une audition à laquelle elle s'applique. Cependant, avant de s'appuyer sur des documents particuliers pour aider à décider dans un cas donné, l'adjudicateur devrait obtenir le consentement des parties ou présenter les extraits pertinents aux témoins qui peuvent être en mesure de formuler des commentaires à leur sujet ou dont le témoignage peut être contredit ou soutenu par la documentation. Lorsqu'il n'y a aucun témoin de ce genre ou qu'une ou plusieurs parties contestent l'utilisation des documents, l'adjudicateur peut

quand même les utiliser dans sa décision, mais chaque fois que possible, il devrait informer les parties de son utilisation proposée du document de sorte qu'elles puissent en tenir compte dans leurs représentations.

4. Conclusions antérieures

Les adjudicateurs entendront la preuve et tireront leurs conclusions de fait sur les opérations des divers pensionnats, leur configuration, les conditions les entourant, les actes et les connaissances des employés adultes et lorsqu'une personne est reconnue avoir commis un certain nombre d'agressions d'une façon particulière, leur *modus operandi*.

L'approche pour l'utilisation de ce genre d'information est la suivante :

Les adjudicateurs doivent traiter chaque demande comme une demande unique à trancher selon la preuve présentée, plus l'information dont l'utilisation est autorisée expressément selon les lignes directrices convenues pour ce processus. Ils ne peuvent pas utiliser les conclusions antérieures qu'ils ont tirées, y compris celles concernant la crédibilité, et encore moins être liés par elles.

Ils peuvent toutefois utiliser l'information provenant d'auditions antérieures pour enquêter sur les aveux ou admissions possibles ou, à défaut de cela, interroger les témoins. Cette capacité d'utiliser l'information d'auditions antérieures à ces fins spécifiques découle du fait que le PEI n'est pas un processus de confrontation contrôlé par les parties. Le modèle inquisitoire est plutôt utilisé pour que les adjudicateurs s'informent de ce qui s'est produit, en utilisant leurs compétences et leur jugement pour interroger les témoins afin de déterminer les faits.

Il ne serait pas juste de fonder une décision sur une preuve d'une audition antérieure puisque certaines ou toutes les parties ne connaîtraient pas son contexte et seraient incapables d'en contester la fiabilité, mais il n'est pas approprié d'insister pour que les adjudicateurs agissent comme si chaque cas était leur premier cas. Leur travail exige d'eux de vérifier la preuve et de déterminer les faits. Bien qu'ils ne puissent pas convoquer des témoins, c'est leur devoir de les interroger, et ils doivent être libres de poser les questions et de suivre les champs d'enquête qu'ils croient pertinents. Si cette croyance découle du sens commun, de l'instinct ou de quelque chose entendu lors d'une autre audition, cela est approprié comme fondement d'une enquête, mais, en l'absence d'un aveu ou de faits admis, non comme une preuve.

5. Stare decisis

Bien que des motifs soient rendus dans chaque cas, le PEI ne fonctionne pas au moyen de précédents d'application obligatoire. Tous les adjudicateurs ont un pouvoir égal et ne devraient pas se considérer liés par les décisions antérieures les uns des autres. Par voie

de consultation, les adjudicateurs peuvent arriver à une interprétation commune de certaines questions de procédure, mais chaque cas doit être déterminé à son mérite.

ANNEXE XI : TRANSITION DES PROJETS DES LITIGES OU DU MODE ALTERNATIF DE REGLEMENT DES CONFLITS ET PRIORITÉS POUR AVOIR ACCÈS AU PEI

Toutes les personnes ayant des réclamations relatives aux pensionnats indiens qui satisfont aux critères du PEI peuvent demander que leurs réclamations y soit admises, sauf :

1. Les demandeurs qui ont réglé leur réclamation judiciairement ou par le Mode alternatif de règlement des conflits (ci-après appelé MARC) existant, sauf tel que prévu dans les règles de transitions établies par les jugements des recours collectifs;
2. Les demandeurs dont la réclamation a été tranchée par un procès.

Il est entendu que la participation à des discussions infructueuses avec le gouvernement ou une Église dans le but de régler les réclamations n'empêche pas l'accès au PEI. Ce n'est que lorsqu'une des conditions ci-haut s'applique qu'une demande de participer au nouveau processus sera rejetée.

Règles s'appliquant à la preuve existante

Lorsqu'un demandeur qui a présenté une preuve dans une procédure antérieure lors d'un projet pilote ou d'une audition selon le MARC ou le PEI (si une nouvelle audition a été ordonnée suite à un examen) ou de procédures judiciaires (y compris les réponses à des questions écrites ou la participation à un interrogatoire au préalable) veut participer au PEI et y est admissible :

- i. Le dossier de la preuve antérieure doit être fourni à l'adjudicateur du PEI qui peut l'utiliser comme fondement pour interroger le demandeur;
- ii. Le demandeur doit comparaître devant l'adjudicateur pour témoigner si une audition a lieu;
- iii. Le demandeur peut confirmer sa preuve antérieure plutôt que de recommencer son témoignage à l'audition;
- iv. Le demandeur peut être interrogé par l'adjudicateur au même titre que les autres demandeurs.

Le fait qu'un dossier est transféré du cadre judiciaire où les règles documentaires sont différentes ne change pas les types de documents permis dans le cadre du PEI. Il est entendu que les seules évaluations d'experts permises dans le PEI sont celles faites par un expert convenu sur l'ordre et sous la direction d'un adjudicateur.

Potentiel d'accélérer le transfert

Afin d'accélérer la transition vers le nouveau système et de réduire la tâche de remplir une demande dans les circonstances où le demandeur a déjà présenté la preuve, l'avocat du gouvernement et celui du demandeur devraient s'efforcer d'élaborer une déclaration de faits commune sur certaines ou toutes les questions en litige à partir de la preuve présentée.

Ordre de priorité au PEI

En considérant les demandes au PEI, y compris les demandes au MARC qui ont été transférées au PEI, la priorité ira, dans l'ordre :

- a) Aux demandes des personnes qui soumettent un certificat médical indiquant qu'elles ont des problèmes de santé qui entraveront leur capacité de participer à une audition si elle retarde;
- b) Aux demandes des personnes de 70 ans et plus;
- c) Aux demandes des personnes de 60 ans et plus;
- d) Aux personnes qui ont terminé l'interrogatoire préalable;
- e) Aux personnes qui réclament en tant que membres d'un groupe.

Parmi les personnes des catégories d) ou e) ci-dessus, la santé d'un auteur allégué qui a indiqué qu'il présentera une preuve à une audition peut servir à établir une priorité.

ARTICLES DU MANDAT DE LA COMMISSION DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION, ANNEXE N DE LA CRRPI, INTÉGRÉS PAR RENVOI

10. Événements

Les événements liés à la Commission de vérité et de réconciliation sont répartis en trois volets essentiels : événements nationaux, événements communautaires, et obtention de déclarations personnelles et divulgation des faits. Une cérémonie de clôture mettra fin au processus de vérité et de réconciliation.

(A) Événements nationaux

Les événements nationaux sont le moyen de faire participer le public canadien au processus de la divulgation des faits et de la réconciliation et de l'éduquer au sujet du système des pensionnats, de l'expérience des anciens élèves et de leurs familles, et des séquelles permanentes de ces établissements.

Tous les événements nationaux doivent comporter les composantes communes suivantes :

- k) la participation de hauts représentants du gouvernement et des entités religieuses;

B) Événements communautaires

Le but visé est de faire en sorte que les événements communautaires soient organisés par les collectivités et répondent aux besoins des anciens élèves, de leurs familles et des personnes touchées par les séquelles des pensionnats, y compris les besoins spéciaux des collectivités où étaient situés les pensionnats indiens.

Les événements communautaires ont les fonctions suivantes :

- c) à la demande des collectivités, faire participer les entités religieuses, les anciens employés des écoles et les représentants du gouvernement au processus de réconciliation;
- f) à la demande des collectivités, autoriser la participation des hauts représentants du gouvernement et des églises;

D) Cérémonie de clôture

À la conclusion de son mandat, la Commission organise une cérémonie de clôture pour honorer l'importance de tous les événements survenus durant son mandat. Des hauts représentants des églises et du gouvernement participent à cette cérémonie.

14. Budget et ressources

Les parties institutionnelles assument leur part des frais de participation et de présence aux événements de la Commission et aux événements communautaires, de même que des frais de remise des documents. À la demande de la partie qui fournit les documents, la

Commission prend à charge les frais de copie, de balayage, de numérisation, ou d'autres moyens de reproduire les documents.

ANNEXE F

INFORMATION POUR DONNER AVIS AUX ENTITÉS ANGLICANES (entités autre que le General Synod, la Missionary Society et la Société)

Nom de l'entité	Adresse de notification
1. Diocese of Algoma	PO Box 1168 Sault Ste Marie, ON P6A 5N7
2. Diocese of Arctic	Synod Office PO Box 190 Yellowknife, NT X1A 2N2
3. Diocese of Athabasca	PO Box 6868 Peace River, AB T8S 1S6
4. Diocese of Brandon	PO Box 21009 RPO West End Brandon, MB R7B 3W8
5. Diocese of British Columbia	900 Vancouver Street Victoria, BC V8V 3V7
6. Diocese of Caledonia	PO Box 278 Prince Rupert, BC V8J 3P6
7. Diocese of Calgary	Synod Office 560 – 1207 11 Avenue, SW Calgary, AB T3C 0M5
8. Diocese of Cariboo	P.O. Box 1979 100 Mile House, BC V0K 2E0
9. Anglican Parishes of the Central Interior	PO Box 1979 100 Mile House, BC V0K 2E0
10. Diocese of Central Newfoundland	34 Fraser Road Gander, NL A1V 2E8
11. Diocese of Eastern Newfoundland & Labrador	19 King's Bridge Road St John's, NL A1C 3K4
12. Diocese of Edmonton	10035 103 Street Edmonton, AB T5J 0X5
13. Diocese of Fredericton	115 Church Street

Nom de l'entité	Adresse de notification
	Fredericton, NB E3B 4C8
14. Diocese of Huron	190 Queens Avenue London, ON N6A 6H7
15. Diocese of Keewatin	915 Ottawa Street Keewatin, ON P0X 1C0
16. Diocese of Kootenay	1876 Richter Street Kelowna, BC V1Y 2M9
17. Diocese of Montreal	1444 Union Avenue Montreal, QC H3A 2B8
18. Diocese of Moosonee	PO Box 841 Schumacher, ON P0N 1G0
19. Diocese of New Westminster	580 – 401 West Georgia Street Vancouver, BC V6B 5A1
20. Diocese of Niagara	Cathedral Place 252 James Street, North Hamilton, ON L8R 2L3
21. Diocese of Nova Scotia & Prince Edward Island	5732 College Street Halifax, NS B3H 1X3
22. Diocese of Ontario	90 Johnson Street Kingston, ON K7L 1X7
23. Diocese of Ottawa	71 Bronson Avenue Ottawa, ON K1R 6G6
24. Diocese of Qu'Appelle	1501 College Avenue Regina, SK S4P 1B8
25. Diocese of Quebec	31 rue des Jardins Quebec, QC G1R 4L6
26. Diocese of Rupert's Land	935 Nesbitt Bay Winnipeg, MB R3T 1W6
27. Diocese of Saskatchewan	1308 5th Avenue, East

Nom de l'entité	Adresse de notification
	Prince Albert, SK S6V 2H7
28. Diocese of Saskatoon	PO Box 1965 Saskatoon, SK S7K 3S5
29. Diocese of Toronto	135 Adelaide Street, East Toronto, ON M5C 1L8
30. Diocese of Western Newfoundland	Anglican Diocesan Centre 25 Main Street Corner Brook, NL A2H 1C2
31. Diocese of Yukon	Synod Office PO Box 31136 RPO Whitehorse, YT Y1A 5P7